

Appel à projets permanent

Partenariats d'innovation Auvergne-Rhône-Alpes

volet Preuves de concept (TRL 2-5)

CAHIER DES CHARGES

I. Objectif

Dans le cadre du Plan Auvergne-Rhône-Alpes 2022-2028 pour l'économie, l'emploi, la formation et l'innovation¹ et du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation (SRESRI)², approuvés par l'Assemblée plénière du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022, la Région entend développer les partenariats public-privé de recherche et d'innovation au bénéfice des entreprises, favoriser l'intégration des jeunes ingénieurs dans les entreprises régionales, garantir un développement équilibré des territoires et promouvoir l'excellence de sa recherche.

Le dispositif « Partenariats d'innovation Auvergne-Rhône-Alpes - volet Preuves de concept » contribue pleinement à ces priorités.

Il a pour principal objectif de soutenir la compétitivité des entreprises régionales grâce à la maturation de technologies, savoir-faire, méthodes et procédés. Les partenariats attendus dans le cadre de cet appel à projets sont conduits entre un organisme de recherche et de diffusion des connaissances³ (ORDC) et une entreprise, tous deux implantés en Auvergne-Rhône-Alpes. L'ORDC réalise une preuve de concept qui permettra à l'entreprise de poursuivre le développement vers la réalisation d'un nouveau produit, service ou procédé répondant à des besoins et enjeux préalablement qualifiés.

II. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les ORDC mobilisant des équipes de recherche localisées en d'Auvergne-Rhône-Alpes. Il peut s'agir d'organismes de recherche, universités, écoles d'ingénieurs accréditées CTI ou CGE, centres techniques industriels, établissements publics à caractère industriel et commercial, etc.

L'intervention de deux ORDC pour un même projet est envisageable, notamment pour intégrer les dimensions liées aux usages. Dans ce cas, chaque ORDC doit déposer un dossier de demande de subvention relatif à ses propres dépenses. Les seuils (plafond de dépenses, durée maximale du projet) s'entendent alors pour l'ensemble du projet et non par bénéficiaire. Il ne peut y avoir plus de 2 bénéficiaires par projet.

¹ [Plan Auvergne-Rhône-Alpes 2022-2028 pour l'économie, l'emploi, la formation et l'innovation](#)

² [Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation \(SRESRI\)](#)

³ Selon la définition européenne : cf. [régime cadre exempté relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation n°SA.111723](#)

III. Projets éligibles

L'éligibilité du projet est analysée après réception d'un dossier de demande complet (les documents à compléter sont disponibles sur la plateforme de dépôt « Portail des aides » accessible depuis le site internet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes). Celui-ci comprend :

- Le descriptif du projet ;
- Un document annexe détaillant l'état de l'art et les verrous techniques à lever (la forme du document est libre).
- L'expression d'intérêt de l'entreprise partenaire ;
- Le budget prévisionnel de l'ORDC ;
- Le budget prévisionnel de l'entreprise (dépenses non prises en charge par la Région) ;
- Le document autorisant le représentant de l'ORDC à solliciter une subvention ;
- La lettre d'engagement de l'entreprise partenaire ;
- L'accord de consortium, le projet d'accord ou un document équivalent détaillant la stratégie de propriété intellectuelle ;
- L'avis argumenté d'au moins un tiers indépendant en capacité d'évaluer l'intérêt économique et technologique du projet : SATT, pôles de compétitivité, Cancéropôle Lyon Auvergne-Rhône-Alpes, etc.

Pour être éligible, les projets doivent remplir les conditions suivantes :

- Viser le développement d'une preuve de concept (matérielle ou immatérielle) d'un produit, service ou procédé innovant (livrable final). En fin de projet, il est attendu une preuve de concept en laboratoire ou en environnement représentatif de niveau 4 à 5 sur l'échelle de maturité technologique (TRL) ;
- S'inscrire dans l'une des 4 filières d'excellence ou l'un des 13 secteurs clés régionaux définis dans le Plan Auvergne-Rhône-Alpes 2022-2028 en faveur de l'économie, de l'emploi, de la formation et de l'innovation⁴ ;
- Impliquer une entreprise partenaire située en Auvergne-Rhône-Alpes et dont l'effectif est strictement inférieur à 500 salariés. L'entreprise ne doit pas être en difficulté au sens de la réglementation européenne. L'entreprise peut notamment être une start-up, qui justifie un an d'existence minimum au moment du dépôt du dossier ;
- Porter sur une durée maximale de 18 mois.

Cas particulier : lorsque des réglementations ou des protocoles spécifiques s'appliquent (comme cela peut être le cas dans le domaine de la santé), la durée maximale du projet peut être portée à 36 mois. L'impact des protocoles ou réglementations concernées doit être dûment explicité dans le descriptif du projet.

IV. Critères de sélection

Les projets éligibles font l'objet d'une instruction principalement basée sur les éléments d'appréciation suivants :

- La contribution du projet aux enjeux de souveraineté, de relocalisation, de décarbonation, ou de digitalisation ;
- L'engagement de l'entreprise dans le projet (ressources humaines, matérielles ou immatérielles) ;
- L'intégration du projet dans la stratégie d'entreprise et l'impact prévu sur son activité en région ;
- La pertinence des travaux de R&D à réaliser, au regard de l'état de l'art scientifique & technologique, des besoins marchés et des débouchés économiques ;
- La cohérence des moyens, actions et compétences par rapport aux objectifs et livrables ;
- La stratégie de propriété intellectuelle mise en place ;
- L'avis argumenté du (des) tiers ayant évalué l'intérêt économique et technologique du projet ;
- La qualité de la rédaction, de l'expression des enjeux et de la vulgarisation technique.

Les projets développés avec des entreprises situées hors zones métropolitaines et peu familiarisées aux partenariats avec un ORDC seront prioritaires.

La sélection finale s'effectue au regard des disponibilités budgétaires annuelles.

⁴ Filières d'excellence régionales : industrie de la santé, matériaux durables, microélectronique et intelligence artificielle, hydrogène. Secteurs-clés régionaux : énergie, mobilité, aéronautique, BTP, numérique et électronique, santé, chimie, agriculture agroalimentaire et forêt, sport montagne et tourisme, mécanique métallurgie machines robotique, plasturgie, luxe, textile.

V. Dépenses éligibles

Coûts marginaux ou coûts complets

Les établissements de recherche publics présentent une annexe financière en coûts marginaux, c'est-à-dire avec l'ensemble des dépenses directement rattachées à la réalisation du projet sauf la rémunération des personnels permanents.

Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et les structures privées (centres techniques industriels, ...) présentent une annexe en coûts complets⁵ avec l'ensemble des coûts liés au projet, y compris les frais de personnel permanent.

Nature des dépenses éligibles

Sont éligibles les coûts suivants, supportés par l'ORDC et directement liés au projet :

- Frais de personnels : coûts liés à l'emploi des chercheurs, ingénieurs, techniciens et autres personnels d'appui dès lors qu'ils sont employés pour le projet et dans la limite de la durée du projet. Les frais de personnel permanent (CDI) sont éligibles uniquement dans le cas d'une annexe financière en coûts complets.
- Investissements : coûts des investissements dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- Sous-traitance (coûts externes), dans la limite de 30% du coût total éligible. Ne sont pas éligibles : les prestations facturées à l'ORDC par l'entreprise partenaire et les prestations d'accompagnement au montage et à la gestion de projet ;
- Coûts de plateformes (coûts internes) : les dépenses justifiées par une procédure de facturation interne et un mode de calcul clairement explicité et validé à l'échelle de l'ORDC. Elles doivent être proportionnées à leur utilisation effective pour les besoins du projet et ne doivent pas avoir été prises en compte dans les frais généraux. Elles doivent être facturées à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.
- Consommables : achats de consommables spécifiques, utilisés exclusivement pour la réalisation du projet ;
- Frais généraux (coûts indirects) fixés forfaitairement à 15% des dépenses directes de personnel éligibles : les coûts indirects permettent notamment de couvrir les frais généraux liés au personnel mobilisé sur le projet ainsi que les frais de missions, achats de fournitures ou matériels informatiques par exemple.

Le modèle d'annexe financière joint au dossier de candidature permet de préciser l'ensemble de ces dépenses.

Délais de prise en compte des dépenses

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'aide complet⁶ et pour une durée maximale de 36 mois (ou 54 mois dans le cas particulier mentionné au point III). Ce délai doit permettre la justification des dépenses même lorsque le démarrage effectif du projet est ultérieur à la date de dépôt.

VI. Soutien de la Région

L'aide régionale est apportée sous forme de subvention et établie conformément à la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'Etat.

L'intensité de l'aide est fixée à 100% des coûts marginaux ou 50% des coûts complets.

Le soutien de la Région est plafonné à 125 000 € (ou 250 000€ dans le cas particulier mentionné au point III). Ce plafond de subvention s'entend par projet et non par bénéficiaire. Si deux ORDC s'associent pour établir une preuve de concept, le plafond de subvention sera appliqué au cumul des deux plans de financement.

En cas de cofinancement, le montant total des subventions ne pourra pas excéder l'assiette de dépenses retenue.

⁵ Les entités présentant des coûts complets doivent posséder une comptabilité analytique.

⁶ Le caractère complet du dossier est constaté par les services de la Région.

VII. Procédure

Dépôt : Les dossiers de candidature doivent être déposés **au plus tard le lundi 18 mai 2026 à 12h00**. Le dépôt est effectué par le porteur de projet de façon dématérialisée sur le Portail des Aides de la Région (les démarches peuvent être entamées avant la date de clôture de l'appel à projet).

Instruction : seuls les dossiers complets et éligibles sont instruits par les services de la Région. L'instruction permettra d'apprécier l'opportunité de financer le projet et de définir le montant du soutien régional. Le projet pourra faire l'objet d'une audition par les services. Les services se réservent la possibilité de demander des pièces complémentaires à l'ORDC et à l'entreprise.

Vote : les dossiers instruits favorablement sont soumis au vote de la Commission permanente régionale.

A des fins d'évaluation, la Région sera susceptible de recueillir des informations auprès du laboratoire et de l'entreprise partenaire.

VIII. Obligations de communication nécessaires au versement de la subvention

L'organisme de recherche bénéficiaire et l'entreprise partenaire s'engagent à assurer l'information sur le soutien de la Région au projet dans tous supports de communication imprimés, audiovisuels, numériques (presse, sites internet, réseaux sociaux, reportages, présentations techniques, etc.) ; et lors d'événements (expositions, salons, manifestations scientifiques, etc.). Ils utiliseront le logotype de la Région Auvergne-Rhône-Alpes selon sa charte disponible sur le site internet de la Région.

Le bénéficiaire et l'entreprise partenaire s'engagent à réaliser au moins deux communications mettant en avant le soutien de la Région (par exemple à l'occasion d'une communication de lancement ou de clôture, d'une présentation sur un stand, d'un article de presse, d'un reportage audiovisuel, etc.). Ils s'engagent également à associer la Région lors d'évènements liés au projet, notamment lorsque ceux-ci sont publics. Les services de la Région devront être informés suffisamment en amont, afin qu'une représentation adaptée de la Région et une communication concertée soient assurées.

Le bénéficiaire doit justifier du respect de cette obligation ; à défaut, le versement de la subvention pourra être suspendu ou bien totalement ou partiellement annulé.